

(N<sup>o</sup> 17.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 1884.

---

### **Projet de Loi autorisant le Gouvernement à établir jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1885 des surtaxes sur les sucres étrangers.**

*(Voir les nos 29 et 31, session extraordinaire de 1884, de la Chambre  
des Représentants, et 9, même session, du Sénat.)*

---

#### AMENDEMENT DE M. MIGNOT.

ART. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication, *sauf toutefois pour ceux qui, par des preuves irrécusables, pourront prouver avoir passé des contrats avant le 1<sup>er</sup> août dernier. Dans ce cas, le Gouvernement devra permettre l'entrée, aux anciens droits, jusqu'à apuration des dits contrats.*

FIRMIN MIGNOT.